ARRONDISSEMENT

PRÉFECTURE du RHÔNE de LYON

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de VAULX-EN-VELIN

DIRECTION DES L'EFRTÉS FLISLIQUES

ET DES AFFIRES DSéance du 18 décembre 2014

Compte rendu affiché le 26 décembre 2014

Date de convocation du Conseil municipal le 12 décembre 2014

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	37

Objet:

14.12.0204

Création de la Métropole - Modalités d'exercice du pouvoir de police de la circulation au 1er janvier 2015 -Convention avec la Communauté urbaine de Lyon

Président : Madame Hélène GEOFFROY, Maire.

Secrétaire élu : Monsieur Morad AGGOUN

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Yvan MARGUE, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Nordine GASMI, Sophie CHARRIER, Nawelle CHHIB.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Fatma FARTAS à Stéphane GOMEZ, Philippe ZITTOUN à Sophie CHARRIER, Dorra HANNACHI à Saïd YAHIAOUI.

Membres absents excusés : Bernard GENIN, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Patrick MANDOLINO

Membre démissionnaire : Marie-France VIEUX-MARCAUD

RAPPORT DE MADAME LA MAIRE

Mesdames, Messieurs,

La loi de modernisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » crée, à compter du 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celleci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L.3642-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de cette même loi, prévoit que le Président de la future Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux Maires des communes situées sur son territoire.

A ce titre, il résulte du nouvel article L.3642-2, I, 5° du CGCT une dichotomie inédite entre, d'une part, la police de la circulation, qui relèvera du Président de la Métropole et, d'autre part, la police de stationnement, qui demeurera au niveau des Maires des communes situées sur le territoire métropolitain.

A ce jour, les arrêtés en matière de police de circulation et du stationnement sont préparés et gérés par les services de notre commune.

Compte tenu de l'échéance rapprochée de la création de la Métropole et du transfert du pouvoir de police en matière de circulation, les communes et la Communauté urbaine de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de chaque commune, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés en matière de police de la circulation pour le compte de la Métropole de Lyon, laquelle ne dispose pas de service idoine pour ce faire.

A cet effet, les collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L.3633-4 du Code général des collectivités territoriales qui, transposant pour la Métropole le mécanisme de l'article L.5215-27 du CGCT applicable pour les Communautés urbaines, constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'Etat une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de chaque commune actuellement en charge de l'instruction, de la préparation et du suivi de l'exécution des arrêtés de police de la circulation, en vue de l'exercice de ses responsabilités au 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, qui relèvent de sa compétence.

La convention signée entre la commune et la Communauté urbaine régit le contenu et les modalités d'exercice de la police de la circulation; elle prévoit une description précise des missions et des activités confiées aux services des communes, étant précisé que la signature des actes relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole est responsable des conséquences des décisions prises au titre de la police de la circulation.

Les arrêtés mixtes, c'est-à-dire mêlant police de la circulation et du stationnement sur une même opération, sont co-signés par le Maire et le Président de Métropole.

La Métropole rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Ainsi, la Métropole versera annuellement à la Commune une contribution basée sur le coût unitaire de production d'un arrêté concernant une

mesure de circulation estimé à 12 euros, multiplié par le nombre d'arrêtés de circulation ou mixtes délivrés dans l'année.

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurant sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la commune et ceux de la Métropole pour ce qui concerne les arrêtés de circulation dits temporaires s'effectueront au travers du système d'information LYvia sous forme dématérialisée. Les échanges des arrêtés de circulation dits permanents se feront hors de cette plate-forme.

Les arrêtés pris en matière de police de la circulation seront exécutés, dans le ressort territorial de chaque commune par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire ; les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention.

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des arrêtés de police de la circulation par les services de la commune pour le compte de la Métropole de Lyon;
- D'approuver la convention relative aux modalités d'exercice de la police de la circulation ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention avec la Communauté urbaine de Lyon, la Métropole de Lyon se substituant au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à la majorité,

- Approuve le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des arrêtés de police de la circulation par les services de la commune pour le compte de la Métropole de Lyon;
- > Approuve la convention relative aux modalités d'exercice de la police de la circulation ;
- Autorise Madame la Maire à signer ladite convention avec la Communauté urbaine de Lyon, la Métropole de Lyon se substituant au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la convention.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour la Députée – Maire, Le 1^{er} adjoint délégué aux Finances et à la gestion des équipements sportifs

Pierre DUSSURGEY



Convention relative aux modalités d'exercice de la police de la circulation

Entre

La Commune de Vaulx-en-Velin, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2014.

Et

La Communauté urbaine de Lyon, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de la communauté en date du ...

Agissant à titre conservatoire, au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la constitution, dont la création sera effective le 1er janvier 2015, date à laquelle elle exercera les compétences et les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi.

Étant rappelé qu'en vertu des articles 33 et 37 de la loi dite « MAPTAM », les délégués communautaires, le Président et les vices-présidents de la communauté urbaine de Lyon exerceront respectivement les mandats de conseillers métropolitains, de Président et de vice-présidents du Conseil de la Métropole à compter du 1er janvier 2015.

Préambule:

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » crée, à compter du 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée « Métropole de Lyon », en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du département du Rhône.

En outre, l'article L. 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de cette même loi, prévoit que le président de la Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale sans préjudice des pouvoirs de police incombant aux maires des communes situées sur son territoire.

A ce titre, il résulte du nouvel article L. 3642-2, I, 5° du CGCT une dichotomie inédite entre, d'une part, la police de la circulation, qui relèvera du Président de la Métropole et, d'autre part, la police du stationnement, qui demeurera au niveau des maires des communes situées sur le territoire de ladite Métropole.

A ce jour, les arrêtés en matière de police de la circulation et du stationnement sont préparés et gérés par les services des communes membres de la Communauté urbaine.

Compte tenu de l'échéance rapprochée de la création de la Métropole et du transfert du pouvoir de police en matière de circulation, la Commune de Vaulx-en-Velin et la Communauté urbaine de Lyon se sont rapprochées afin de mettre en place un mécanisme par lequel les services de la Commune de Vaulx-en-Velin, sous l'autorité du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole en matière de police de la circulation pour le compte de la Métropole de Lyon.

Il est précisé que les maires conservant, malgré le transfert de la police spéciale de la circulation, leurs pouvoirs de police générale en application de l'article L 3642-2 précité, l'exécution des arrêtés incombera dans le ressort territorial de chaque commune aux agents de police municipale concernés.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la continuité du service public, il a été décidé, d'un commun accord, que la Commune de Vaulx-en-Velin assurerait selon un mode conventionnel régi par la présente, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi de l'exécution des arrêtés du Président de la Métropole en matière de police de la circulation.

A cet effet, les deux collectivités ont entendu recourir à la formule de la convention prévue par l'article L. 3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui, transposant pour la Métropole le mécanisme de l'article L. 5215-27 du CGCT applicable pour les communautés urbaines, constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'Etat une convention de coopération entre personnes publiques.

Les services de la Métropole pourront, en cas de nécessité et sur un domaine qui relève de l'intérêt métropolitain ou d'un événement métropolitain, instruire, préparer et suivre l'exécution d'arrêtés en matière de police de la circulation.

Les arrêtés en matière de police de la circulation qui seraient de l'initiative de la Métropole n'entrent pas dans le cadre du dispositif prévu par la présente convention. Ils feront l'objet d'une consultation auprès des maires et services des communes concernées.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de la commune de Vaulx-en-Velin, actuellement en charge des arrêtés de police de la circulation, en vue de l'exercice de ses responsabilités, et se traduira donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre collectivités publiques locales fondé sur une base conventionnelle sur le fondement légal de l'article L.3633-4 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Il est par ailleurs précisé que la Métropole de Lyon sera automatiquement substituée au 1^{er} janvier 2015 à la communauté urbaine dans l'exécution de la présente convention.

Tel est l'objet de la présente, qui précise les engagements respectifs des deux collectivités.

Article 1er : Objet et périmètre de la présente convention

En application des dispositions de l'article L. 3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté urbaine devenant Métropole confie à la Commune de ..., dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention, l'instruction, la préparation et le suivi de l'exécution des arrêtés de police du Président de la Métropole en matière de circulation, à compter du 1^{er} janvier 2015, sur l'ensemble des voies de communication qui relève de sa compétence à l'intérieur de l'agglomération. A l'extérieur de l'agglomération, le périmètre de la convention porte sur les voies de la Métropole à l'exception des anciennes voies du Département.

Article 2 : Définition des arrêtés de police entrant dans le champ de la présente convention

Les arrêtés de police concernés par la présente convention sont ceux intéressant de façon générale la police de la circulation telle que définie à l'article L. 2213-1 du CGCT, et de façon particulière :

- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules (article L. 2213-2, 1° du CGCT)
- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut réserver des emplacements sur les voies publiques de l'agglomération pour faciliter la circulation des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises (article L.2213-3, 2° du CGCT) sur voies de circulation.
- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (article L. 2213-4, alinéa 1^{er} du CGCT)
- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public (article L. 2213-4, alinéa 2 du CGCT)
- Les arrêtés par lesquels l'autorité de police peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains (article L. 2213-6-1 du CGCT)
- Ainsi que l'ensemble des règlementations spécifiques en vigueur qui régissent ce domaine.

Une liste des mesures relevant du pouvoir de police de la circulation est décrite en Annexe n°1.

La liste figurant en Annexe 1 est exhaustive à la date de la présente convention. Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nationales interviendraient, elles s'appliqueront de plein droit et immédiatement aux missions confiées aux communes par la présente convention. Un avenant viendra constater leur prise en compte et complètera l'Annexe 1.

A titre de précision un arrêté de circulation dit temporaire encadre une mesure de police qui a une durée déterminée. A contrario, un arrêté dit permanent entraîne des effets sur une durée indéterminée, jusqu'à disposition contraire. Ces termes s'appliquent à l'ensemble de la présente convention.

Article 3 : Nature et étendue des missions et activités assurées par la Commune de Vaulx-en-Velin au titre de la présente convention

3-1 Principes généraux

Le ou les services en charge des arrêtés en matière de police de la circulation assurent, pour le compte de la Métropole, les opérations d'instruction, de préparation et de suivi d'exécution de ces arrêtés qu'ils soient temporaires, permanents ou mixtes.

Ce ou ces services sont composés d'agents de la Commune de Vaulx-en-Velin qui demeurent, pour l'exercice des missions réalisées pour le compte de la Métropole de Lyon, sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du maire de la Commune de Vaulx-en-Velin.

La rémunération et les conditions de travail des agents qui instruisent, préparent et suivent l'exécution des arrêtés de police en matière de circulation, pour le compte de la Métropole, demeurent inchangées.

Les services de la commune de Vaulx-en-Velin continuent au 1^{er} janvier 2015 d'assurer avec la même diligence les prestations en matière de police de la circulation, pour le compte de la Métropole.

Le ou les services en charge des arrêtés en matière de police de la circulation agissent dans le respect des textes et lois en vigueur.

3-2 Description des missions et activités

3-2-1 Instruction des demandes

L'instruction des demandes comprend les missions suivantes :

- Analyse technique et réglementaire des dossiers, sur pièces et sur place;
- Examen de la recevabilité de la demande et de son opportunité ;
- Proposition des mesures de police adaptées à la demande ;
- Information de la Métropole ;
- Coordination technique avec la Métropole (conformément à l'article 7 de la présente Convention) ;
- Information du demandeur suite à sa demande par accusé de réception.

3-2-2 Préparation et rédaction des projets d'arrêtés

La préparation des projets d'arrêtés comprend les missions suivantes :

- Étude des demandes et décisions de police (et notamment vérification de l'autorisation éventuelle sur le progiciel de coordination des chantiers; consultation des personnes concernées; validation technique du gestionnaire de voirie; compatibilité avec la vie locale et les autorisations délivrées dans l'environnement immédiat,...);
- Rédaction des projets d'arrêtés ;
- Validation technique et juridique de l'arrêté;
- Constitution du dossier pour la validation du projet d'arrêté (permanent);
- Veille technique et juridique.

Les projets d'arrêtés seront établis sur la base des modèles définis par la Métropole et annexés à la présente (Annexe n°2).

3-2-3 Mise en œuvre des arrêtés

- Émission d'un avis par le Maire ;
- Mise en œuvre par les services de la commune.

3-2-4 Transmission pour signature ; diffusion des arrêtés

La transmission et la diffusion des projets d'arrêtés comprennent les missions suivantes :

- Transmission pour signature des projets d'arrêtés à la Métropole après visa du Maire et réception par retour de ceux-ci ;
- Coordination avec la Métropole (conformément à l'article 7 de la présente convention) ;
- Diffusion des arrêtés aux différents services et partenaires concernés ;
- Réalisation des mesures de publicité (affichage, publication, notification diffusion).

La transmission des projets d'arrêtés emporte sur ce projet adhésion du Maire, autorité fonctionnelle et hiérarchique du service concerné.

3-2-5 Suivi d'exécution des arrêtés

Le suivi d'exécution des arrêtés comprend les missions suivantes :

- Vérification du respect par le pétitionnaire de la mise en œuvre des prescriptions édictées dans les arrêtés temporaires;
- Conservation des dossiers par la commune ;
- Réponses aux assurances pour les sinistres ;
- Réponse aux éventuelles réclamations qui découlent directement de la réglementation du pouvoir de police de la circulation à l'exception des recours gracieux et contentieux qui seront traités par la Métropole, en lien avec les services concernés de la commune.

La Métropole assurera l'archivage des arrêtés signés par le Président de la Métropole ou son représentant.

3-3 Traitement des arrêtés « mixtes »

Les arrêtés « mixtes », c'est-à-dire mêlant police de la circulation et du stationnement sur une même opération, sont co-signés par le Maire et le Président de la Métropole.

Le dispositif décrit à l'article 3-2 est applicable à l'ensemble des mesures concernant la police de la circulation, y compris pour celles contenues dans les arrêtés « mixtes ».

Ces arrêtés distingueront les mesures qui relèvent de la police du stationnement de celles qui relèvent de la police de la circulation (cf. annexe 2).

Article 4 : Relations financières entre la Commune de Vaulx-en-Velin et la Métropole de Lyon

La Métropole rembourse à la Commune de Vaulx-en-Velin les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées au titre des dispositions de la présente convention.

Le remboursement se fera pour toutes les opérations réalisées par la Commune de Vaulx-en-Velin à compter du 1^{er} janvier 2015, incluant la prise de nouveaux arrêtés de circulation, mais également le suivi des arrêtés de circulation pris antérieurement à cette date mais continuant à produire des effets au-delà.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La Métropole versera annuellement à la commune une contribution basée sur le coût unitaire de production d'un arrêté de circulation estimé à 12€ multiplié par le nombre d'arrêtés de circulation délivrés dans l'année.

Le remboursement des frais engagés par la Commune de Vaulx-en-Velin est effectué annuellement par la Métropole avant le 31 mars de l'année N+1, sur la base des pièces justificatives suivantes : nombre d'arrêtés transmis via le progiciel partagé entre le Grand Lyon et les communes, décompte fourni par la commune.

Article 5 : Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement - Résiliation de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, avec reconduction tacite annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois minimum, adressé par LRAR.

S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 - Responsabilité et assurances

6-1 Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, les agents du ou des services communaux assurant les missions et activités de la présente convention agissent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du maire.

Sans préjudice des dispositions prévues ci après, la commune de Vaulx-en-Velin est responsable vis-à-vis de la Métropole de Lyon du non-respect ou d'un manquement aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La responsabilité de la Commune de Vaulx-en-Velin ne pourra donc être engagée qu'au titre des manquements ou fautes dans l'exercice des missions telles que définies aux articles précédents.

La Métropole de Lyon demeure seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences des décisions prises au titre de la police de la circulation et notamment en application de la présente convention.

La signature des arrêtés de circulation par le Président de la Métropole emportera adhésion sur la teneur et la procédure d'adoption des arrêtés et mesures concernés.

6-2 Assurances

La Métropole est assurée en responsabilité au titre de son pouvoir de police de la circulation.

Article 7 - Modalités des échanges entre les services de la Métropole et les services de la Commune de Vaulx-en-Velin

7-1 Arrêtés de circulation temporaires liés ou non aux chantiers sur voirie

Dans un souci de réactivité vis-à-vis du demandeur et de sécurisation du dispositif, les échanges entre les services de la commune et ceux de la Métropole s'effectueront, au travers du progiciel partagé entre le Grand Lyon et les communes, sous forme dématérialisée.

La communauté urbaine, puis la Métropole s'engage à mettre à disposition de la commune ce support informatique et poursuivre à sa charge les actions de

formation du personnel de la commune comme elle le réalise actuellement dans le cadre du processus de coordination des travaux.

En cas d'indisponibilité de ce progiciel, pour raison de panne ou maintenance, les modalités décrites au paragraphe 7-2 s'appliqueront.

7-2 Arrêtés de circulation permanents

Les arrêtés seront échangés entre les services de la commune et de la Métropole en dehors du système d'information partagé entre le Grand Lyon et les communes. La voie électronique sera privilégiée dans un souci d'efficacité collective.

Article 8: Litiges

La présente convention obéit à des considérations de bonne organisation de l'administration et constitue à l'égard des tiers une mesure d'organisation du service insusceptible de recours.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 9: Annexes

Sont annexées à la présente convention et font partie intégrante des engagements contractuels les documents suivants :

- Annexe 1 : Typologie des mesures relevant de la police de la circulation
- Annexe 2 : Modèles d'arrêtés

Fait à le

Le Président de la	Le Maire de la
Communauté urbaine de Lyon	Commune de Vaulx-en-Velin

Transmise au contrôle de légalité le.....

Annexe n°1

Typologie et répartition des actes relevant du pouvoir de police de circulation ou du pouvoir de police de stationnement :

Circulation:

Intersection et Priorité :

- stop,
- feux,
- Céder le Passage,
- priorité à droite,
- giratoire,
- feu piéton

Maîtrise du véhicule :

- Limitation de vitesse
- Relèvement vitesse à 70km/h
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de tourner
- Obligation intervalle minimal
- Obligation allumage des feux
- Obligation de tourner
- Obligation de mouvement

Contraintes de circulation :

- Circulation alternée
- Feux de circulation
- Limitation catégorielle (service public, riverains...)
- Limitation dimensionnelle (gabarit, tonnage...)
- Sens unique / sens interdit
- Circulation interdite
- Voir réservée (pompier, couloir de bus, transport de fonds...)
- Neutralisation de voie
- Piste, bande cyclable
- Mise en impasse
- Interruption de circulation
- Double sens cyclable
- Tourne à droite et tout droit vélo

Réglementation générale de zone

- Agglomération
- Zone 30
- Aire piétonne
- Contrôle d'accès
- Zone de rencontre
- Définition de zone

Réglementation spécifique aux zones

Déviation

Mesure libre



Stationnement:

Interdiction d'arrêt

Interdiction de stationnement

Réglementation d'arrêt

- arrêt minute
- dépose taxi
- arrêt TC

Réglementation de stationnement

- durée limitée
- zone bleue
- stationnement alterné

Stationnement réservé

- Place handicapée
- Aire de livraison
- Place Police
- Stationnement moto
- Stationnement véloAire de covoiturage
- Place réservée autopartage
- Place réservée VE en charge
- Desserte Hôtel
- Station Taxi
- Zone de transport de fonds

Stationnement payant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de ...

Arrêté temporaire n° ... (númérotation communale)

Objet : ... (situation et/ou mesure)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1°, L.2213-5, L.2213-6-1;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du ... (le cas échéant)

VU l'arrêté n° portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par 🞊

VU l'autorisation d'occupation du domaine public n° ... du ... délivré par le service ...

Considérant que (, (reprendre ici le contexte et les motifs) Il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE ...:

Rédaction laissée aux communes

(NB : ne pas reprendre ce dernier article qui sera issu du logiciel Lyvia et sera à adjoindre aux premières pages de l'arrêté)

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A ..., le ...

Pour le Président de la Métropole,

Le vice président délégué à la Voirie Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ...

Métropole de Lyon

Président

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du

Commune de ...

Arrêté temporaire n°... (numérotation communale)

Objet: ... (situation et/ou mesure)

Le Maire de 🚉 Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

 Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

 Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 🍰 (le cas échéant)

VU l'arrêté n° 🐼 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté n° ... portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à ... ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par

VU l'autorisation d'occupation du domaine public n° 🎉 du 🗱 délivré par le service 🐼

Considérant que (reprendre ici le contexte et les motifs)
Il y a lieu de (annoncer la mesure) et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

ARTICLE ...:

Rédaction laissée aux communes

(NB : ne pas reprendre ce dernier article qui sera issu du logiciel Lyvia et sera à adjoindre aux premières pages de l'arrêté)

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de ..., Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.</u>

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

A ..., le ...

Le maire

Pour le Président de la Métropole,

Le vice président délégué à la Voirie Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de ...

Arrêté permanent n° ... (numérotation communale)

Objet: (situation et/ou mesure)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du ... (le cas échéant)

VU l'arrêté n° 🔆 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant que : (reprendre ici le contexte et les motifs)
Il y a lieu de (annoncer la mesure) et de modifier le Règlement Général de la Circulation (le cas échéant) comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE ...:

Rédaction laissée aux communes

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A ..., le ...
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie

Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de 🎆

Métropole de Lyon

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de 饕

Arrêté permanent n° (humérotation communale)

Objet: (situation et/ou mesure)

Le Maire de ... Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

 Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

 Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route :

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 🦓 (le cas échéant)

VU l'arrêté n° ∰ portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté n° portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à ;

VU L'avis de la Métropole ;

Considérant que a (reprendre ici le contexte et les motifs)
Il y a lieu de (annoncer la mesure) et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

Rédaction laissée aux communes

ARTICLE DERNIER

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de ..., Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

A ..., le ...

Le maire

Pour le Président de la Métropole, Le vice-président délégué à la voirie

Pierre Abadie